

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o XXXIII.

Août 1790.

Dimanche 15.

Séance du Lundi 9.

On continua la lecture du plan de Constitution. Cette lecture finie, quelques membres de la Chambre proposerent qu'il fut accordé un délai aux travaux actuels, après que le dernier cahier du plan mentionné ci-dessus feroit lû; afin que chacun délibérant plus à loisir sur cette importante matière, puisse donner, ensuite, un avis mieux réfléchi. D'autres demanderent qu'on décida en premier lieu quel cahier devoit être mis en délibération préférablement, & donnerent leur avis en faveur de celui qui traite des Diétines. Enfin, les derniers exposent la nécessité de commencer par les points les plus importants; comme de décider si le nombre des Ministres doit être aussi considérable, & si les Charges des grands Généraux feront conservées ou supprimées à la mort des occupants.

La décision de ces différentes propositions a été remise à la séance suivante.

On fit une motion pour qu'il soit enjoint à la Commission de Guerre, de nommer des Officiers, qui, conjointement avec des Commissaires des Commissions Palatinales, seront chargés de faire une inspection exacte de l'état de la caisse & du nombre d'hommes de chaque régiment; après quoi ils en feront leur rapport: savoir, les premiers à la Commission de guerre, & les seconds aux Maréchaux de la Diète. Cette proposition, à quelques changemens près, a passé unanimement.

La suite de cette séance s'est tenue à huis-clos; & le travail de la Députation des affaires étrangères a seul occupé les Etats.

Séance du Mardi 10.

La lecture du plan de Constitution a été terminée par le onzième & dernier cahier qui traite de la Commission de Guerre. Beaucoup d'avis différents furent exposés sur la manière dont se feroit l'examen des cahiers de la Constitution. Les uns insistoient pour qu'avant toute délibération, il fut décidé laquelle de ces deux matières, des Diétines ou des Loix *Cardinales*, devoit être décretée la première. Les autres au contraire demandoient, que, sans prononcer sur la préférence proposée, tous les articles du plan de la Constitution fussent mis simplement en délibération; & qu'à cet effet il soit accordé, au

moins, deux semaines de délai, afin de pouvoir, pendant cet espace de temps, s'occuper entièrement de ce travail.

Après avoir agité les avis différents qui ont été mis en avant, l'unanimité a résulté de ces débats; & l'on a arrêté, que toutes les matières de la Constitution seroient mises en délibération, qu'un délai de deux semaines étoit accordé à cette fin: mais que l'assemblée des Etats, quoique suspendue pendant ce temps, seroit néanmoins annoncée d'une semaine à l'autre, pour que dans le cas où il surviendroit quelques affaires étrangères, qui exigeroient une prompte résolution, elles ne puissent pas éprouver aucun retardement.

Les longueurs que les *Jugemens* de la Diète paroissent mettre dans l'instruction du procès de Mr. le Prince Poniatowski, Grand Trésorier de la Couronne, qui jusqu'à ce moment n'a pas été jugé, ont porté à prier les Etats d'enjoindre à ce Tribunal de juger ce procès le plutôt possible. Quelques membres des *Jugemens* de la Diète, en présence desquels cette plainte fut faite, ont exposé les motifs du retard mis à terminer cette procédure; en déclarant qu'eux étoient prêts à donner leurs conclusions dans le jugement, de cette affaire, ils ont ajouté, que les parties n'avoient point encore produites tous les témoins énoncés; & que beaucoup de Juges ne se trouvant pas aux séances de leur Tribunal, empêchoient par là le complet requis; ce motif joint au premier sont ceux qui furent allé-

gués comme cause principale de la durée du procès mentionné.

On proposa à cette occasion à la Chambre de donner l'injonction au Tribunal de la Diète, de juger définitivement cette affaire dans l'espace de quatre semaines. Cette proposition fut unanimement approuvée.

La séance suivante a été annoncée pour Lundi 16 de ce mois.

Nous avons dit dans notre dernier numéro, que nous donnerions un extrait de tous les articles de la Constitution dès que la traduction en seroit faite. Notre dessein alors étoit d'entreprendre nous mêmes ce pénible travail, pour satisfaire au désir que nos lecteurs ont sans doute, ceux qui ne connaissent point la langue polonoise, d'être instruits de cet important ouvrage: mais notre zèle nous empêchant d'appercevoir les difficultés d'une telle entreprise, nous crumes pouvoir satisfaire à notre empressement. Des personnes éclairées nous ont fait remarquer que notre but ne pouvoit pas être rempli, & par consequent nos lecteurs satisfaits; puisque le temps nécessaire pour insérer dans nos feuilles une matière aussi étendue, même par extrait, seroit vraisemblablement abrégé par une traduction entière déjà projetée. Nous nous bornerons donc à placer ces articles dans notre Journal, tels qui sont exposés dans le plan, en même temps que la décision des Etats, lors qu'ils seront discutés.

Nos lecteurs par ce moyen pourront plus facilement comparer.